



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

Mois de Novembre 2009

TOME 1

Publié le 30 novembre 2009

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

<u>CABINET</u>	6
- Convention de délégation de gestion du 04 novembre 2009 - Vaccination contre le virus de la grippe A H1N1.....	7
- Arrêté N° 09-1243 du 09 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services pour le centre de vaccination d'AJACCIO dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	9
- Arrêté N° 09-1244 du 09 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services pour le centre de vaccination de BALEONE dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	14
- Arrêté N° 09-1245 du 09 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services pour le centre de vaccination de PORTO-VECCHIO dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	18
- Arrêté N° 09-1246 du 09 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services pour le centre de vaccination de PROPRIANO dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	21
- Arrêté N° 09-1247 du 09 novembre 2009 portant réquisition de biens et de services pour le centre de vaccination de VICO dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1).....	24
- Arrêté N° 2009-1256 du 12 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection.....	27
- Arrêté N° 2009- 1257 du 12 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection.....	29
- Arrêté N° 2009-1258 du 12 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection.....	31
- Arrêté N° 2009-1259 du 12 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection (BBPC).....	33
- Arrêté N° 2009-1260 du 12 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection (Pharmacie Nouvelle).....	35
- Arrêté N° 2009-1261 du 12 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection.....	37
- Arrêté N° 2009-1262 du 12 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection.....	39
- Arrêté N° 09-1277 du 17 novembre 2009 portant réquisition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud dans le cadre de la Campagne de vaccination contre le virus A(H1N1).....	41

- Arrêté N° 09-1287 du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Corse-du-Sud..... 42
- Arrêté N° 09-1353 du 25 novembre 2009 portant fermeture temporaire du collège de BALEONE (Commune de SARROLA CARCOPINO) 44

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES 45

- Arrêté N° 2009-1228 du 06 novembre 2009 portant agrément du centre de formation « FNTI – FORMATION » pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi..... 46
- Arrêté N° 2009-1285 du 18 novembre 2009 autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise..... 48
- Arrêté N° 09-1293 du 19 novembre 2009 portant attribution de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme aux communes de la Corse-du-Sud – Exercice 2009..... 50
- Arrêté N° 09-1294 du 19 novembre 2009 portant attribution de la dotation générale de décentralisation aux communes au titre de la compensation des charges résultant des contrats d'assurance qu'elles ont souscrits pour se garantir contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol..... 52
- Arrêté N° 09-1295 du 19 novembre 2009 portant versement de la seconde part du fonds de compensation de la fiscalité transférée au département de la Corse-du-Sud..... 54
- Arrêté N° 09-1296 du 19 novembre 2009 portant attribution de la seconde part du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) destiné à compenser les dépenses des services municipaux d'hygiène et de santé – Exercice 2009..... 55
- Arrêté N° 2009-1339 du 23 novembre 2009 portant retrait de l'autorisation d'enseigner n° A 02 02A 0022 0..... 56

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES 57

- Arrêté N°09-1217 du 04 novembre 2009 portant nomination de Mademoiselle Frédérique LEONCINI en qualité d'Inspectrice des Installations Classées..... 58
- Arrêté N°09-1242 du 09 novembre 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Louis CHAUPIN en qualité d'Inspecteur des Installations Classées..... 59
- Arrêté N° 09-1297 du 19 novembre 2009 renouvelant le délai réglementaire de l'instruction de la procédure relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa..... 60

- Arrêté N° 2009-1358 du 27 novembre 2009 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de COGGIA.....	62
- Arrêté N° 2009-1359 du 27 novembre 2009 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de Serra di Scopamène.....	64
<u>DIVERS</u>	66
<u>Agence Régionale de l'Hospitalisation</u>	67
- Délibération N° 09-44 du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer par le Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud).....	68
- Délibération N° 09-45 du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie et de radiothérapie externe par le Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du Sud).....	71
- Délibération N° 09-46 du 20 octobre 2009 portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer à la clinique du Golfe par la S.A Clinique d'Ajaccio (Corse du Sud).....	74
- Arrêté N° 09-095 du 26 octobre 2009 portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud).....	77
- Arrêté n° 09-097 du 30 octobre 2009 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation.....	78
- Arrêté n° 09-098 du 30 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation.....	80
- Arrêté n°09-102 en date du 16 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 04.051 en date du 17 décembre 2004 autorisant à vendre au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Bonifacio.....	83
- Arrêté n° 09-103 en date du 16 novembre 2009 portant modification de l'arrêté n° 04.052 en date du 17 décembre 2004 autorisant à vendre au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (site de Corte).....	85
- Arrêté N° 09-105 en date du 17 novembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009.....	87

- Arrêté N° 09-106 en date du 17 Novembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009.....

89

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site :
www.corse.pref.gouv.fr, rubrique : Recueil des actes administratifs.

Il peut aussi être consulté en version papier sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de la Corse-du-Sud, ainsi qu'auprès de la Sous-Préfecture de Sartène.

CABINET

**VACCINATION CONTRE LE VIRUS
DE LA GRIPPE A (H1N1)**

Région Corse

Convention de délégation de gestion

Entre le Préfet de Corse, désigné sous le terme de « délégataire », d'une part,

et

Le Préfet de Haute-Corse, désigné sous le terme de « délégant », d'autre part ;

Vu l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la mise en œuvre par l'Etat d'une vaccination de la population contre le virus de la grippe A (H1N1) à compter du 12 novembre 2009 ;

Considérant la prise en charge d'une partie des frais de fonctionnement engendrés par cette opération sur les crédits régionaux des services extérieurs du ministère de la santé et des sports et notamment pour ce qui concerne le paiement de la prestation d'enlèvement et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux produits par les centres de vaccination ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par la présente convention de délégation, le délégant confie au délégataire l'élaboration d'une convention confiant à la seule entreprise exerçant sur le territoire régional une activité de collecte et de traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux le soin d'assurer ce type de prestation pour les cinq centres de vaccination du département de la Haute-Corse. Leurs coordonnées sont les suivantes :

Centre de vaccination de Bastia - Centre de loisirs de l'Arinella - 20600 BASTIA

Centre de vaccination de Borgo - Salle Polyvalente de Borgo - 20290 BORGIO

Centre de vaccination de Sta Lucia di Moriani - Salle polyvalente communale - 20230 SANTA LUCIA DI MORIANI

Centre de vaccination de Corte - Maison du temps libre - 20250 CORTE

Centre de vaccination de Calvi - Centre Social - 20260 CALVI

.....

Les bons de commande hebdomadaires relatifs aux centres de vaccination de la Haute-Corse seront donnés par la cellule opérationnelle départementale créée par mes soins aux fins de gestion de l'ensemble des opérations de vaccination sur le territoire départemental.

Article 2 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin à la clôture de la campagne de vaccination.

Article 3 : Conservation et archivage des dossiers

Le délégataire assure et met en place les procédures relatives à la conservation des pièces constituant les dossiers de gestion.

Article 4 : Publication de la délégation

Le présent document sera publié dans le recueil des actes administratifs des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le - 4 NOV. 2009

Le délégant,
Le Préfet de Haute-Corse



Jean-Luc NIVACHE

Le délégataire,
Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud



Stéphane BOUILLON





PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional
De Défense et de Protection Civiles

**Arrêté N° 09-1243 du 9 novembre 2009
portant réquisition de biens et de services pour le centre de vaccination d'AJACCIO dans le cadre de la
campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;
- Vu** le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la Santé et des Sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-1175 du 30 octobre 2009 portant réquisition de service pour le centre de vaccination d'AJACCIO, dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le centre de vaccination susmentionné, il est prescrit que :

- l'armement en personnels du centre de vaccination d'AJACCIO (caserne Grossetti) est défini en annexe I ci-jointe.

Ces personnels sont mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour une période maximale de quatre mois à compter du 10 novembre 2009, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning qui sera mis en place et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Ajaccio, le **9 novembre 2009**

**Le Préfet,
Signé
Stéphane BOUILLON**

Copies seront adressées à :

- M. le Directeur de la DSS,
- Mme la Directrice de l'A.R.H.,
- M. le Député-Maire de la commune d'Ajaccio,
- M. le Président du Conseil Général de la Corse du Sud,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers ;
- M. le Directeur du S.D.I.S.,
- M. le Directeur de la D.D.E.A.,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud,
- M. le Directeur de la D.T.E.F.P.,
- M. le Délégué Militaire Départemental de la Corse du Sud,
- M. le Chef de centre de vaccination d'Ajaccio (caserne Grossetti) et son suppléant.

Armement en personnels (médicaux et administratifs) du centre de vaccination d'AJACCIO

Poste	Coordonnées	Adresse
Responsables	M. Patrick MARTIN M. Philippe LUCCIONI	rue du Marché – 20130 CARGESE résidence Casabianca, 48 rue du Fort 20000 AJACCIO.
Médecin de Coordination	Dr Sylvie FERRARA	CG 2A
Médecin Consultant	Dr Simon RENUCCI Dr Eric GAMBARELLI Dr Dominique APPIETTO Dr Suzanne MATTEI Dr Joseph BATTAGLINI Dr Jean MARY Dr Anne-Marie FERRERI-SERGENT Dr Paul-Emile MULTEDO Dr Michel TRISTAN Nicole ROBINET	Député-Maire d'Ajaccio Sce Communal Hygiène et de Santé Direction de la petite enfance Médecine du travail CG 2A DRDJS CG2A CTC CG2A Psychiatre spécialisé médecine générale Dr Mutualité Sociale Agricole
Infirmiers/Para-médical	Dominique GIOVANNANGELI Patricia CECCALDI Michèle POZZO DI BORGIO Clémence SANTUC Dominique ESPINO Jeanine POLI Michèle RENUCCI Nicolette CUCCHI Corinne OTTAVIANI Patricia BIANCAMARIA Isabelle NANNINI Rose-Marie FERRI PISANI Monique MATTEI Vanina GRISONI Joëlle POULIQUEN Brigitte ROSTANG Sylvie GIACOMONI T. FIESCHI M.A. MADRAK Monique MATTEI Jean-Jacques PRUNETTA Saveria BUCCHINI Nathalie FABRY Mélodie COMITI Gaston LEROUX LENCI Helena Maria ARAUJO RODRIGUES Elodie BRIZI Aurore CECCALDI Marina CONTEBARDO Vanina DARY Claire MALIGNON	Chemin de Toretta – Salario – AJACCIO Mairie AJACCIO Mairie AJACCIO C.H. AJACCIO Mairie AJACCIO Mairie AJACCIO CG2A CG2A Infirmière retraitée Infirmière retraitée Mairie AJACCIO CG2A CG2A CG2A Infirmière retraitée ANPAA2A (association) Infirmière libérale Infirmière Diplômée d'Etat ou Puéricultrice (CG2A) Infirmière Diplômée d'Etat ou Puéricultrice (CG2A) CG2A Imm. Giocanti – rue Sylvestre Frassetto – Ajaccio Rés. La Rocade – 20090 Ajaccio Rés. De Castelluccio 6 Bt B4 – 20090 Ajaccio Chemin de la Vigne – lieudit Torva – Alata Rce du 1 ^{er} Consul Bt C2 quartier Candia – Ajaccio IFSI AJACCIO (Ecole infirmiers) IFSI AJACCIO IFSI AJACCIO IFSI AJACCIO IFSI AJACCIO IFSI AJACCIO
Administratifs	Cyril CADAUX Marie MAHOUDEAU Dominique FILIPPI	Demandeur d'emploi ACSE (pôle de cohésion sociale) Académie de Corse

Chantal GIACALONE	DRAC
Marie-Pierre PASQUALAGGI	CAF
Elodie GIORGETTI	CAF
Annie BENJAMIN	CAF
Alberte CARADONNA	CAF
Paul CELERI	CAF
Marie GARRO	Régime social des indépendants
Ghyslaine GAUDIOSO	Permanence MDM
Janine SCHWARTZ	DRDJS
Sylvie MARCAGGI	Association Aiutu Corsu
Maryline RODRIGUES BARROS	CH Castelluccio
Corinne SEONI	«
Stéphanie BONFANTI	«
Marie-Laurence DUCHER	«
Lt Colonel LUCIONI	Retraité des armées
Nathalie FERRI	DRAM
Joseph FREDIANI	DRAM
Andrée VERET	DRAM
Marie CASTINETTI	DRAM
Marie-Antoinette COLONNA DE LECA	PREF 2A
Louis MUSELLI	«
Magalie LOMBARDI	«
Jacqueline MONDOLONI	«
Nathalie GAMBOTTI	«
Vincent CARBONI	«
Isabelle LEGRAND	«
Sylvie LUCCIONI	«
Nicole MARTIN	«
Sylvie RUSINEK	«
Marie-Ange FILIPPI	«
Madeleine VILLANOVA	«
Sonia STAMIEROWSKI	DREAL
Pascale MOULIN	«
Marie-Madeleine CASANOVA	«
Carole LEDREUX	«
Evelyne GAUFFREAU	«
Rose BETTINI	«
Mattéa LUNARDI	«
Marie-Jo CASTELLI	«
Dominique LAMBERT	«
Carole PASSIGNY	«
Dominique CALZARONI	TG
Laure ROUVIERE	«
Martine PELISSIER	«
Alain BOZZI	«
Marie-Laurence FIDELI	«
Julie AVAZERI	«
Marie-Ange DE LA FOATA	«
Monique COLLEAU-VALMORI	«
Bernadette VANDERSCHULDEN	«
Ginette DELBEQUE	«
Hélène LEMONNIER	«
Roselyne PROFIZI	«
Anne DE BYSER	«
Brigitte LOPEZ	«
Nicole DIANI	«
Michelle DANESI	«
Jean-Pascal COURCOUX	«
Jean-Marc MASSEI	«
Stéphane TRUCCHI	«
Chantal GOUBERT	«
Patrice CATELLA	«
Serge ROUVIERE	«
Jean-Didier LEYSSENNE	«
Jacky BEOVARDI	«
Marie-Anne ANTONA	Mutualité Sociale Agricole

--	--	--

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional
De Défense et de Protection Civiles

Arrêté N° 09-1244 du 9 novembre 2009

portant réquisition de biens et de services pour le centre de vaccination de BALEONE dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;
- Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;
- Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la Santé et des Sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1167 du 28 octobre 2009 portant réquisition du maire de SARROLA-CARCOPINO dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1179 du 30 octobre 2009 portant réquisition de service pour le centre de vaccination de SARROLA-CARCOPINO, lieudit BALEONE, dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le centre de vaccination susmentionné, il est prescrit que :

- l'armement en personnels du centre de vaccination de BALEONE est défini en annexe I ci-jointe.

Ces personnels sont mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour une période maximale de quatre mois à compter du 10 novembre 2009, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning qui sera mis en place et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Ajaccio, le **9 novembre 2009**

**Le Préfet,
Signé
Stéphane BOUILLON**

Copies seront adressées à :

- M. le Directeur de la DSS,
- Mme la Directrice de l'A.R.H.,
- M. le Maire de la commune de Sarrola-Carcopino,
- M. le Président du Conseil Général de la Corse du Sud,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers ;
- M. le Directeur du S.D.I.S.,
- M. le Directeur de la D.D.E.A.,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud,
- M. le Directeur de la D.T.E.F.P.,
- M. le Délégué Militaire Départemental de la Corse du Sud,
- M. le Chef de centre de vaccination de Sarrola-Carcopino et son suppléant.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ANNEXE I

Armement en personnels (médicaux et administratifs) du centre de vaccination de BALEONE

Poste	Coordonnées	Adresse
Responsables	Guillaume HEUZE (titulaire)	10 Lotissement St Pierre de Cardo 20167 SARROLA-CARCOPINO

	Jean-Dominique CHIAPPINI (suppléant)	Millela, Plaine de Peri – 20167 PERI
Médecin de Coordination	Dr Florence LOUISET	CG 2A
Médecin Consultant	Dr Isabelle PAIN Dr Jean MARY Dr Christine GALZY Dr F. GILLES Dr Jean-François CHAPEL Dr André SECONDI Dr Marwan TANNOUS Dr Nataliya KHOBTA	CG 2A CG 2A CG 2A CG 2A Médecine du travail Mairie AJACCIO CH CASTELLUCCIO «
Infirmiers/Para-médical	Lydie ANDARELLI Marie-Louise COLOMBANI Marie-Joseph STEFANI Martine DELAMOTTE Josette COLONNA Claude BARTOLI Karina ARRHI Antoine ARRIGHI Sylvie FERRAND Marie-France MEDURIO Chantal BONNIN Patricia MELA Mireille ISTRIA Isabelle NOISET DUCOUSSO Marie MUNTONI Marjory PAOLETTI/ROSSI Antoinette TOMATIS/SCHMITT Christine TORRE/BIANCAMARIA Gaelle ZUNTINI Fanny	CG 2A CG 2A CG 2A Infirmière libérale CG 2A Infirmière libérale Infirmière libérale Infirmier centre Valicelli « Infirmière libérale CG 2A (sauf mercredi) CG 2A Infirmière libérale « Elève infirmière « « « « «
Administratifs	Emmanuelle CARLES Francine COSTA Lucienne LUCIANI Catherine KHODJA Lucie MANDOLFO Evelyne CANARELLI Carine MICALEF Clara PAOLETTI Audrey VESPERINI Joëlle PERETTI Jean-Philippe DUMONT Estelle TOMBALE Anna-Marie PINELLI Didier BIGOT Cathy PINELLI Catherine DEFRANCHI Dominique FILIPPI	CPAM DRTEFP Rectorat Rce Prunelli 2 – Lot. N° 2 – 20166 Porticcio Centre Valicelli « « 32 Lot. Prunelli – 20166 Porticcio (personnel volontaire) DRAAF TPG Perception Ajaccio Hameau Arpege 20166 Porticcio (particulier volontaire) Particulier volontaire DRDJS CH CASTELLUCCIO Chemin des Vignes – 20167 AFA (Particulier volontaire) Hameau de Pietrosella 20167 ALATA (Académie de Corse)



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional
De Défense et de Protection Civiles

**Arrêté N° 09-1245 du 9 novembre 2009
portant réquisition de biens et de services pour le centre de vaccination de PORTO-VECCHIO dans le
cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;
- Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;
- Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la Santé et des Sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1166 du 28 octobre 2009 portant réquisition du maire de PORTO-VECCHIO dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1178 du 30 octobre 2009 portant réquisition de service pour le centre de vaccination de PORTO-VECCHIO, dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1), et portant notamment désignation des chefs de centre ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le centre de vaccination susmentionné, il est prescrit que :

- l'armement en personnels du centre de vaccination de PORTO-VECCHIO est défini en annexe I ci-jointe.

Ces personnels sont mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour une période maximale de quatre mois à compter du 10 novembre 2009, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning qui sera mis en place et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Ajaccio, le **9 novembre 2009**

**Le Préfet,
Signé,
Stéphane BOUILLON**

Copies seront adressées à :

- M. le Directeur de la DSS,
- Mme la Directrice de l'A.R.H.,
- M. le Maire de la commune de PORTO-VECCHIO,
- M. le Président du Conseil Général de la Corse du Sud,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers ;
- M. le Directeur du S.D.I.S.,
- M. le Directeur de la D.D.E.A.,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud,
- M. le Directeur de la D.T.E.F.P.,
- M. le Délégué Militaire Départemental de la Corse du Sud,
- M. le Chef de centre de vaccination de PORTO-VECCHIO et son suppléant.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ANNEXE I

Armement en personnels (médicaux et administratifs) du centre de vaccination de PORTO-VECCHIO

Poste	Coordonnées	Adresse
Responsables	François BENCİK (titulaire) M. Sylvain GIANNINI (suppléant)	Bocca dell'Oro – 20137 PORTO-VECCHIO Golfe de Santa Manza 20169 BONIFACIO
Médecin Consultant	Dr Michel DUNIS Dr Marie-Noëlle NICOLAI	Réserviste Armée SDIS 2A

Infirmiers/Para-médical	Peggy CARNEL Sandrine MARI Sylvie CASTELLI Véronique FABIAN Marie-Antoinette CARLOTTI Karine MINISIMI Frédérique AVRIL Sylvie WEISS Christine DISIMONE Delphine BERTRAMINO Mickael CASTEL Marie-Jacqueline ETTORI Carine GIOVANNANGELI	CG 2A CG 2A CG 2A CG 2A CG 2A CG 2A CG 2A Infirmière libérale volontaire « « Lieudit Campagro – 20169 Bonifacio Elève infirmier « « «
Administratifs	Valérie SILLANFEST Sandra LOBKANI Martin MANGANI Sandrine VOLONA Pascale MANZA Davy PICCHIOCHI Marie-Pierre SANTONI Emmanuelle CUCCU Bettina SUSINI Jeanine FOLLOTEC MF MELA Anne CAREDDU Corinne PUDDU Antonia SARTRAN Nicolas GIUDICI Dominique MILANINI	TPG Douanes Demandeur d'emploi « « Mairie de Porto-Vecchio « « « « « « « « « « « « «



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional
De Défense et de Protection Civiles

**Arrêté N° 09- 1246 du 9 novembre 2009
portant réquisition de biens et de services pour le centre de vaccination de PROPRIANO dans le cadre de
la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;

- Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la Santé et des Sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1165 du 28 octobre 2009 portant réquisition du maire de PROPRIANO dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1177 du 30 octobre 2009 portant réquisition de service pour le centre de vaccination de PROPRIANO, dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le centre de vaccination susmentionné, il est prescrit que :

- l'armement en personnels du centre de vaccination de PROPRIANO est défini en annexe I ci-jointe.

Ces personnels sont mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour une période maximale de quatre mois à compter du 10 novembre 2009, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning qui sera mis en place et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Ajaccio, le 9 novembre 2009

**Le Préfet,
Signé
Stéphane BOUILLON**

Copies seront adressées à :

- M. le Directeur de la DSS,
- Mme la Directrice de l'A.R.H.,
- M. le Maire de la commune de Propriano,
- M. le Président du Conseil Général de la Corse du Sud,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers ;
- M. le Directeur du S.D.I.S.,
- M. le Directeur de la D.D.E.A.,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud,
- M. le Directeur de la D.T.E.F.P.,
- M. le Délégué Militaire Départemental de la Corse du Sud,
- M. le Chef de centre de vaccination de Propriano et son suppléant.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ANNEXE I

Armement en personnels (médicaux et administratifs) du centre de vaccination de PROPRIANO

Poste	Coordonnées	Adresse
Responsables	M. Jean ETTORI (titulaire)	Piano Rosso – 20143 FOZZANO
	M. Ange IDDA (suppléant)	5 quartier Bartaccia 20110 PROPRIANO
Médecin de Coordination	Dr Nicole CARLOTTI	CG 2A
Médecin consultant	Dr Stéphane TRAMONI Céline DONCARLI	CG2A/MDPH Interne en médecine

Infirmiers/Para-médical	Annonciade MONDOLONI Marie-Antoinette MONDOLONI Lysiane SAMPIERI Fabienne MEMBRE Martine GASTAUD Evelyne CORNU Marie-Renée LUCCIANI Sandrine CHANAS Marie-Antoinette CARLOTTI	CG 2A CG 2A « CG 2A « CG 2A « Infirmière volontaire retraitée « Infirmière CG 2A « «
Administratifs	Anaïs TRAMONI Pascale MARCELLI Vanina BONNET Corinne STOTT Marine MARIOTTI Laetitia TRAMONI Delphine PIANELLI	Etudiante en BTS volontaire DSS CG2A TPG CG2A « Volontaire



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Interministériel Régional
De Défense et de Protection Civiles

**Arrêté N° 09-1247 du 9 novembre 2009
portant réquisition de biens et de services pour le centre de vaccination de VICO dans le cadre de la
campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)**

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3131-8 ;
- Vu le Code de la Défense, et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce Code ;
- Vu la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en

phase 6 « période pandémique » ;

- Vu l'arrêté de la ministre de la Santé et des Sports en date du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) et habilitant les Préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1164 du 28 octobre 2009 portant réquisition du maire de VICO dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1176 du 30 octobre 2009 portant réquisition de service pour le centre de vaccination de VICO, dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus de la grippe A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le centre de vaccination susmentionné, il est prescrit que :

- l'armement en personnels du centre de vaccination de VICO est défini en annexe I ci-jointe.

Ces personnels sont mis à disposition de l'autorité requérante sur le site du centre de vaccination susmentionné pour une période maximale de quatre mois à compter du 10 novembre 2009, et ce afin d'effectuer la mission qui leur sera confiée et de contribuer par leurs services à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1), en fonction du planning qui sera mis en place et qui précisera les jours et plages horaires pendant lesquels la mission s'opérera.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Ajaccio, le 9 novembre 2009

**Le Préfet,
Signé,
Stéphane BOUILLON**

Copies seront adressées à :

- M. le Directeur de la DSS,
- Mme la Directrice de l'A.R.H.,
- M. le Maire de la commune de VICO,
- M. le Président du Conseil Général de la Corse du Sud,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers ;
- M. le Directeur du S.D.I.S.,
- M. le Directeur de la D.D.E.A.,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud,
- M. le Directeur de la D.T.E.F.P.,
- M. le Délégué Militaire Départemental de la Corse du Sud,
- M. le Chef de centre de vaccination de VICO et son suppléant.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ANNEXE I**Armement en personnels (médicaux et administratifs) du centre de vaccination de VICO**

Poste	Coordonnées	Adresse
Responsables	Véronique ARRIGHI	Villa « A Mandrolia » - 20160 BALOGNA
Médecin de Coordination	Dr Jean COLONNA	CG 2A
Médecin Consultant	Dr François SUSINI Dr JAFFUEL Dr Jean-Charles VELLUTINI	Médecin généraliste retraité Médecin libéral «
Infirmiers/Para-médical	Fatima LEGSIR Joseph BOURGY Josette COLONNA Martine DELAMOTTE Michèle MINIGHETTI Marie Livia CAVIGLIOLI Ange François SEGURA	Infirmière libérale CG2A CG2A CG2A CG2A Elève infirmier 25 av. Impératrice Eugénie Parc Sébastiani – Bt C5 20000 AJACCIO Elève infirmier - L'Alivella – 20160 MURZO
Administratifs	Martine TIDORI Laurence CAZALET Stéphanie PUGET Charlie AMET Maria-Annick CUIGNOUX Jacques FIESCHI	Particulier volontaire Mairie de CARGESE « « « «



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle Polices Administratives Spéciales

Arrêté N° 2009- 1256 du 12/11/2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Les articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,
- Vu** Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** La demande d'autorisation de M. STEPHANE LEANDRI, en vue de l'installation d'un système de vidéo protection pour les locaux de DIAMANT NOIR sis AVENUE DE PARIS- 20000 AJACCIO;
- Vu** L'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 28 septembre 2009 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, Préfet de la Corse du Sud

ARRETE

- ARTICLE 1** : M. STEPHANE LEANDRI est autorisé à installer, pour les locaux de DIAMANT NOIR sis AVENUE DE PARIS- 20000 AJACCIO, un système de vidéo protection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud.
- ARTICLE 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.
- ARTICLE 3** : Le responsable du système est M.STEPHANE LEANDRI, gérant.

- ARTICLE 4** : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté, sont seules habilitées à accéder aux images.
- ARTICLE 5** : Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- ARTICLE 6** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et des coordonnées de la personne responsable ;
- Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M.STEPHANE LEANDRI.
- ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.
- ARTICLE 9** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.
- Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale des Systèmes de Vidéosurveillance.
- ARTICLE 10** : Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- ARTICLE 11** : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé
Pierre MOLAGER**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle Polices Administratives Spéciales

Arrêté N° 2009- 1257 du 12/11/2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Les articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,
- Vu** Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** La demande d'autorisation de M. ANDRE BALBI, en vue de l'installation d'un système de vidéo protection pour les locaux de OPTIQUE BALBI ROCADE sis BOULEVARD DE L'ABBE RECCO- 20090 AJACCIO;
- Vu** L'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 28 septembre 2009 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, Préfet de la Corse du Sud

ARRETE

- ARTICLE 1** : M. ANDRE BALBI est autorisé à installer, pour les locaux de OPTIQUE BALBI ROCADE sis BOULEVARD DE L'ABBE RECCO- 20090 AJACCIO, un système de vidéo protection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud.
- ARTICLE 2** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.
- ARTICLE 3** : Le responsable du système est M.ANDRE BALBI, gérant.

- ARTICLE 4** : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté, sont seules habilitées à accéder aux images.
- ARTICLE 5** : Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.
- ARTICLE 6** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et des coordonnées de la personne responsable ;
- Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M.ANDRE BALBI.
- ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligent par ses services et/ou par les membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.
- ARTICLE 9** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.
- Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale des Systèmes de Vidéosurveillance.
- ARTICLE 10** : Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- ARTICLE 11** : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé
Pierre MOLAGER**



Arrêté N° 2009- 1258 du 12/11/2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Les articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,
- Vu** Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** La demande d'autorisation de FERTCHI OUDJEDI, responsable de la sécurité de la Banque Populaire Provençale et Corse en vue de l'installation d'un système de vidéo protection pour les locaux de la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE sis 17, COURS JEAN NICOLI-20000 AJACCIO ;
- Vu** L'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 28 septembre 2009 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, Préfet de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : M. FERTCHI OUDJEDI est autorisé à installer, pour les locaux de la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE sis 17, RUE JEAN NICOLI- 20000 AJACCIO, un système de vidéo protection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le responsable du système est M.FERTCHI OUDJEDI, chargé de sécurité.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service de

sécurité ainsi que le Directeur de l'agence.

- ARTICLE 5** : Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- ARTICLE 6** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
- ARTICLE 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et des coordonnées de la personne responsable ;
- Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. FERTCHI OUDJEDI ou du service responsable de la sécurité sis 245 boulevard Michelet-13009 Marseille.
- ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligent par ses services et/ou par les membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.
- ARTICLE 9** : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.
- Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale des Systèmes de Vidéosurveillance.
- ARTICLE 10** : Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.
- ARTICLE 11** : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé
Pierre MOLAGER**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté N° 2009- 1259 du 12/11/2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Les articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,
- Vu** Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** La demande d'autorisation de FERTCHI OUDJEDI, responsable de la sécurité de la Banque Populaire Provençale et Corse en vue de l'installation d'un système de vidéo protection pour les locaux de la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE sis 6, AVENUE SERAFINI-20000 AJACCIO ;
- Vu** L'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 28 septembre 2009 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, Préfet de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : M. FERTCHI OUDJEDI est autorisé à installer, pour les locaux de la BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE sis 6, AVENUE SERAFINI- 20000 AJACCIO, un système de vidéo protection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le responsable du système est M.FERTCHI OUDJEDI, chargé de sécurité.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont : le personnel du service de sécurité ainsi que le Directeur de l'agence.

ARTICLE 5 : Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des

enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. FERTCHI OUDJEDI ou du service responsable de la sécurité sis 245 boulevard Michelet-13009 Marseille.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligent par ses services et/ou par les membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale des Systèmes de Vidéosurveillance.

ARTICLE 10 : Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 11 : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé
Pierre MOLAGER**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle Polices Administratives Spéciales

Arrêté N° 2009- 1260 du 12/11/2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Les articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,
- Vu** Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Mme MARIE-CATHERINE GUIDICELLI en vue de l'installation d'un système de vidéo protection pour les locaux de la PHARMACIE NOUVELLE sis 10, AVENUE NOEL FRANCHINI- 20090 AJACCIO ;
- Vu** L'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 28 septembre 2009 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, Préfet de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : **Mme MARIE-CATHERINE GUIDICELLI est autorisée à installer, pour les locaux de la PHARMACIE NOUVELLE sis 10, AVENUE NOEL FRANCHINI- 20090 AJACCIO, un système de vidéo protection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le responsable du système est Mme MARIE-CATHERINE GUIDICELLI, Pharmacien titulaire

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté, sont seules habilitées à accéder aux images.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ARTICLE 5 : Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de

vidéo protection et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme MARIE-CATHERINE GUIDICELLI.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale des Systèmes de Vidéosurveillance.

ARTICLE 10 : Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 11 : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé
Pierre MOLAGER**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle Polices Administratives Spéciales

Arrêté N° 2009- 1261 du 12/11/2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Les articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,
- Vu** Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Mme MARIE-DOMINIQUE VINCILEONI, en vue de l'installation d'un système de vidéo protection pour les locaux de la BOULANGERIE GALEANI sis 3 RUE FESCH- 20000 AJACCIO;
- Vu** L'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 28 septembre 2009 ;

Considérant que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols, peuvent utiliser un système de vidéosurveillance aux fins, d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, Préfet de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : **Mme MARIE-DOMINIQUE VINCILEONI est autorisée à installer, pour les locaux de la BOULANGERIE GALEANI sis 3 RUE FESCH- 20000 AJACCIO, un système de vidéo protection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le responsable du système est Mme MARIE-DOMINIQUE VINCILEONI, gérante.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 : Les personnes figurant en annexe du présent arrêté, sont seules habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 5 : Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1530 jours.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de Mme MARIE DOMINIQUE VINCILEONI.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale des Systèmes de Vidéosurveillance.

ARTICLE 10 : Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 11 : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé
Pierre MOLAGER**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Pôle Polices Administratives Spéciales

Arrêté N° 2009- 1262 du 12/11/2009 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** Les articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée,
- Vu** Le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** L'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** La demande d'autorisation de Mme MARYSE EXCOFFIER, en vue de l'installation d'un système de vidéo protection pour les locaux de l'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA CORSE DU SUD sis BOULEVARD PUGLIESI CONTI- 20000 AJACCIO ;
- Vu** L'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance en date du 28 septembre 2009 ;

Considérant que les autorités publiques compétentes peuvent utiliser le moyen de la vidéo protection aux fins d'assurer la protection des bâtiments publics et de leurs abords ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet, Préfet de la Corse du Sud

ARRETE

ARTICLE 1 : **Mme MARYSE EXCOFFIER est autorisée à installer pour les locaux de L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA CORSE DU SUD sis BOULEVARD PUGLIESI CONTI- 20000 AJACCIO, un système de vidéo protection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré en Préfecture de la Corse du Sud.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

ARTICLE 3 : Le responsable du système est L'INSPECTEUR ACADEMIQUE DE LA CORSE DU SUD.

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : courrier@corse-du-sud.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont l'Inspecteur Académique de la Corse du Sud et la Secrétaire Générale.

ARTICLE 5 : Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et des coordonnées de la personne responsable ;

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être

exercé auprès de l'Inspection Académique de la Corse du Sud sis boulevard Pugliesi Conti-20000 Ajaccio.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le Préfet de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

ARTICLE 9 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé en préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de la Corse du Sud après avis de la commission départementale des Systèmes de Vidéosurveillance.

ARTICLE 10 : Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

ARTICLE 11 : Le sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 12 novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé
Pierre MOLAGER**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté N° 09-1277 du 17 novembre 2009

Portant réquisition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud dans le cadre de la Campagne de vaccination contre le virus A(H1N1)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L 3131-1 ;
- Vu** le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de code ;
- Vu** la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en

phase 6 « période pandémique » ;

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la A (H1N1) 2009

considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition de l'équipe médicale militaire du centre de vaccination de Porto-Vecchio, un moyen de transport permettant les déplacements entre le centre de secours de Porto-Vecchio et le centre de vaccination ;

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le personnel médicale militaire du centre de vaccination de PORTO-VECCHIO, situé dans les locaux du stade PAPI de la commune de PORTO-VECCHIO, il est prescrit à :

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud de mettre à la disposition de l'équipe médicale militaire du centre de vaccination de Porto-Vecchio, du 16 novembre 2009 au 28 février 2010, un véhicule type camionnette VTP 3, immatriculée 55 FX 2A, disponible au centre de secours de Porto-Vecchio.

Ce véhicule permettra à l'équipe médicale militaire de se déplacer du centre de secours de Porto-Vecchio au centre de vaccination.

ARTICLE 2 En cas de besoin opérationnel, ce véhicule sera restitué au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud.

ARTICLE 3 : Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à Ajaccio, le 17 novembre 2009

**Le Préfet,
Signé
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Pierre MOLAGER**



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET
Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ

N° 091289 du 19 novembre 2009

Portant approbation du
**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET
DE COUVERTURE DES RISQUES DE LA CORSE DU SUD**

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1424-7 confiant la réalisation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et son article R1424-38;

VU la loi N° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'Incendie et de secours ;

VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25/01/2001 approuvant le SDACR,

VU l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en date du 06/04/2009 ;

VU l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 05/05/2009 ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 03/06/2009;

VU l'avis du Conseil Général en date du 05/10/2009 ;

Considérant que le collège des Chefs des services de l'État n'émet pas de remarque particulière à l'encontre du projet qui lui a été présenté le 07/10/2009 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud en date du 12/10/2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) de la Corse du Sud élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Corse du Sud. L'arrêté préfectoral relatif au précédent SDACR, en date du 25 janvier 2001, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le SDACR sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS. Il peut être consulté sur demande, à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Sartène ainsi qu'au siège du SDIS.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, Monsieur le Sous-Préfet de Sartène, Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent SDACR.

Fait à Ajaccio, le 19 novembre 2009

LE PREFET,

Préfecture de la Corse du Sud - BP 401 - 20188 Ajaccio cedex 1 - Téléphone 04 97 81 10 28 - fax 04 97 81 10 28 - mail course@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Stéphane BOULLON



PRÉFECTURE DE LA CORSE

Cabinet du préfet
Service Interministériel Régional de
Défense et de Protection Civiles

A R R Ê T E n° 09-1353 du 25 novembre 200908-2355 portant fermeture temporaire du collège de BALEONE (Commune de SARROLA CARCOPINO)

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du 25 août 2009 du ministère de l'éducation nationale relative à l'impact de la pandémie de grippe A (H1N1) sur le milieu scolaire et la conduite à tenir ;
- Vu** le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** les fiches techniques de mise en œuvre du plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;
- Vu** la suspicion de cas groupés de grippe A (H1N1) dans l'établissement et plus particulièrement dans les classes de 6^{ème} B, 6^{ème} C, 5^{ème} F et 4^{ème} B du collège de BALEONE ;
- Vu** Les résultats de la consultation des autorités académiques, des autorités sanitaires (DSS), de la Collectivité Territoriale de Corse et du maire ;
- Vu** L'urgence ;
- Considérant** la forte contagiosité du virus A (H1 N1) ;
- Considérant** qu'il convient de rompre la chaîne de transmission du virus de ce virus ;
- Sur proposition de** Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le collège de BALEONE, situé sur la commune de SARROLA CARCOPINO est fermé du Mercredi 25 novembre 2009 jusqu'au Lundi 30 novembre 2009 inclus ;
- ARTICLE 2** : Cette fermeture pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.
- ARTICLE 3** : La réouverture de l'établissement s'effectuera après l'aération et le ménage complet des locaux de l'établissement scolaire ou de la classe avec notamment nettoyage des surfaces et des objets collectifs (tables de classe, poignées de porte, chasse d'eau, télécommandes,...). Ce nettoyage peut être assuré avec les produits ménagers habituels ou avec du savon et de l'eau chaude. Il n'est pas nécessaire de désinfecter systématiquement les locaux.
- ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, Monsieur le Président du Conseil Exécutif de l'Assemblée de Corse, Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse, Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Corse du Sud, Monsieur le Maire de SARROLA CARCOPINO, Monsieur le chef d'établissement, Monsieur le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 25 novembre 2009

Le Préfet,
Signé
Stéphane BOUILLON

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax : 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-1228 du 6 novembre 2009

Portant agrément du centre de formation « FNTI – FORMATION » pour la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi n° 95-935 du 17 août 1995 modifiée portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Claude Françon, président de l'association « FNTI – Formation » sise 139/143 rue Baraban – 69003 Lyon le 31 juillet 2009 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et petites remises en date du 3 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « FNTI – Formation » représentée par M. Jean-Claude Françon est agréée sous le numéro 1/2009, pour assurer la formation continue des conducteurs de taxi et la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) en Corse du Sud.

Ces stages se dérouleront à Ajaccio dans les locaux de l'hôtel Napoléon - 4 rue Lorenzo Vero.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée d'un an à compter de sa date de délivrance. Toute demande de renouvellement devra être adressée au préfet trois mois avant la fin de sa période de validité.

ARTICLE 3 : L'association « FNTI – Formation » est tenue aux obligations d'informations suivantes :

- affichage dans vos locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, ainsi que le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unités de valeur des enseignements destinés à préparer au CCPCT. Ces informations tarifaires devront également être transmises à la préfecture en cas de modification ;

- transmission au préfet territorialement compétent du rapport annuel d'activité de l'organisme de formation agréé qui précise, outre le nombre de personnes ayant suivi les enseignements du CCPCT et leur taux de réussite par unité de valeur, le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi le stage de formation continue ;

- transmission au préfet territorialement compétent de tout changement dans votre situation.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions mises à la délivrance de l'agrément cessent d'être remplies, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Thierry ROGELT



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA
Tél : 04 95 11 11 21
Fax: 04 95 11 11 30
Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-1285 du 18 novembre 2009
Autorisant la mise en circulation d'un véhicule de grande remise

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le décret n° 55-901 du 15.07.1955 portant réglementation des entrepreneurs de remise et de tourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 18.04.1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme ;
- Vu La licence n° 06/2009 délivrée le 10 juillet 2009 à M. Philippe Faltot ;
- Vu la carte grise du véhicule immatriculé AD-723-MA mis en circulation le 01.03.2004 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL Royal Rent Cars, représentée par M. Philippe Faltot, titulaire de la licence 06/2009 ayant le siège de son établissement à Porto-Vecchio, chemin de Quenza est autorisée à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret 55-961 du 15 juillet 1955, et par dérogation spéciale compte tenu de l'ancienneté et du prestige de la marque dudit véhicule. Les caractéristiques de ce véhicule sont les suivantes :

Marque : Ford
Type : Lincoln
Puissance : 28
Nombre de place : 7

n° d'immatriculation : AD-723-MA
n° de série : L1FM81WXXY689019
date de 1^{ère} mise en circulation : 01.03.2004

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, le véhicule sera soumis à visite technique annuelle.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général**

Signé

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 09–1293 du 19 novembre 2009

portant attribution de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme aux communes de la Corse-du-Sud – Exercice 2009.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 102 ;
- Vu** la loi n° 83-1122 du 22 décembre 1983 prise pour l'application de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-0563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire IOC/B/09/19284/C du 18 août 2009 relative à la répartition pour 2009 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- Vu** la lettre du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 30 octobre 2009 déléguant les crédits ;
- Vu** le budget opérationnel de programme (BOP) 119 CMC du programme « concours financier aux communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » d'un montant de 146 717,75 € ;
- Vu** l'avis émis le 6 novembre 2009 par le collège des élus de la commission départementale de conciliation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la dotation générale de décentralisation pour 2009, il est alloué aux communes de la Corse-du-Sud la somme de 146 694 € pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, selon l'état ci-annexé.

Article 2 : Il sera procédé, dès l'intervention du présent arrêté, aux opérations de mandatement de la dotation dont il s'agit.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes bénéficiaires

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé : Thierry ROGELET**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DGD URBANISME
REPARTITION 2009

COMMUNE	REPARTITION 2009 (€)
Afa	3 000
Ajaccio	6 000
Altagène	4 400
Appietto	3 000
Arbellara	1 500
Belvédère Campomoro	7 800
Bonifacio	1 500
Calcatoggio	8 000
Carbuccia	3 000
Cargèse	3 000
Cauro	2 000
Coggia	3 000
Cognocoli Monticchi	2 434
Conca	8 000
Coti Chiavari	4 000
Figari	5 700
Foce Bilzese	1 400
Fozzano	1 500
Grossa	4 400
Grosseto Prugna	3 000
Monacia d'Aullène	2 500
Ocana	5 000
Olmeto	8 000
Ota	4 000
Peri	3 000
Petreto Bicchisano	4 000
Pianottoli Caldarellu	2 500
Pila Canale	2 500
Porto-Vecchio	1 900
San Gavino di Carbini	2 000
Sari d'Orcino	3 000
Sarrola Carcopino	3 000
Sartène	6 000
Serra di Ferro	5 000
Sollacaro	2 960
Sotta	1 700
Tavaco	2 800
Tolla	4 000
Vero	3 200
Vico	3 000
	146 694



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté N° 09 – 1294 du 19 novembre 2009

portant attribution de la dotation générale de décentralisation aux communes au titre de la compensation des charges résultant des contrats d'assurance qu'elles ont souscrits pour se garantir contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 4 et 17 ;
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, notamment ses articles 12 et 14 à 27 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R. 1614-52 à 1614-57 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2009-0563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire IOC/B/09/19281/C en date du 18 août 2009 relative au transfert de compétences en matière d'autorisation d'utilisation du sol, et la lettre du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 30 octobre 2009 déléguant les crédits ;
- Vu le budget opérationnel de programme (BOP) 119 CMC du programme « concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » d'un montant de 10 517 € ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la dotation générale de décentralisation pour 2009, il est alloué aux communes de la Corse-du-Sud la somme de 10 517 € au titre de la compensation des charges résultant du contrat d'assurance qu'elles ont souscrit pour se garantir contre les risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, suivant le détail ci-annexé.

Article 2 : Il sera procédé, dès l'intervention du présent arrêté, aux opérations de mandatement de la dotation.

Article 3 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé : Thierry ROGELET**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DGD ASSURANCES 2009

Liste des bénéficiaires	Dotation (€)
AJACCIO	4006,69
ALATA	375,71
BASTELICACCIA	456,90
BONIFACIO	459,93
CALCATOGGIO	102,29
CARGESE	193,01
CASAGLIONE	34,72
CASALABRIVA	44,68
CAURO	160,39
CUTTOLI	171,70
GROSSETO-PRUGNA	848,43
LECCI	137,12
LEVIE	62,06
MARIGNANA	8,64
OSANI	19,56
PARTINELLO	8,05
PIANA	55,51
PIETROSELLA	122,32
PROPRIANO	538,76
QUENZA	19,30
SARI-SOLENZARA	438,89
SARTENE	432,92
SERRA DI FERRO	178,49
SERRIERA	17,42
SOTTA	192,69
VICO	186,31
VILLANOVA	50,10
ZONZA	1194,41
TOTAL	10 517



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté N° 09 – 1295 du 19 novembre 2009
portant versement de la seconde part du fonds de compensation de la
fiscalité transférée au département de la Corse-du-Sud.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'article 31 de la loi de finances pour 1997 créant un fonds de la fiscalité transférée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-0563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 30 avril 2009 notifiant le montant de la DGD à allouer au département de la Corse-du-Sud au titre de l'exercice 2009 et précisant les modalités de versement des crédits du fonds de compensation de la fiscalité transférée (FCFT) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : La seconde part des crédits du fonds de compensation de la fiscalité transférée à verser au département de la Corse-du-Sud pour 2009 et correspondant à 50 % de l'attribution s'élève à :
608 075 €

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte du Trésor n° 465-1159 « fonds de compensation de la fiscalité transférée » - année 2009.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé : Thierry ROGELET**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 09-1296 du 19 novembre 2009

portant attribution de la seconde part du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) destiné à compenser les dépenses des services municipaux d'hygiène et de santé – Exercice 2009.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 17, 59, 67, 68 et 95 ;
- Vu** la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, et notamment son article 25 ;
- Vu** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, et notamment son article 3 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1614-1 et R. 1614-64 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-0563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la lettre du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 26 octobre 2009 déléguant les crédits ;
- Vu** le budget opérationnel de programme (BOP) 119 CMC du programme « concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales » d'un montant de 379 992 € ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRETE

Article 1^{er} : Une somme de 379 992 € est attribuée à la commune d'Ajaccio au titre de la seconde part des crédits du concours particulier de la dotation générale de décentralisation « services communaux d'hygiène et de santé » pour l'exercice 2009.

Article 2 : Il sera procédé, à compter de la signature du présent arrêté, aux opérations de mandatement de la seconde part de la dotation dont il s'agit.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Signé : Thierry ROGELET**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
POLE POPULATION, CITOYENNETE ET TITRES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Référence : DPCL/PPCT/BC/AA

Tél : 04 95 11 11 21

Fax: 04 95 11 11 30

Mél : astrid.angelo@corse-du-sud.pref.gouv.fr

Arrêté N° 2009-1339 du 23 novembre 2009

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner n° A 02 02A 0022 0

**Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 à R. 212-1 à R.212-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;
- Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 02 02A 0022 0 délivrée le 05/10/2009 à Leonetti Jérôme Antoine ;

Considérant que la visite médicale réglementaire n'a pas été renouvelée ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

- ARTICLE 1** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 02 02A 0022 0, délivrée à Leonetti Jérôme Antoine, le 05/10/2009, est retirée.
- ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Thierry ROGELET**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE N°09- 1217

portant nomination de Mademoiselle Frédérique LEONCINI en qualité d'Inspectrice des Installations Classées

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-5, R. 514-1 et R. 514-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1379 du 6 octobre 2006 portant organisation de l'inspection des installations classées en Corse du Sud ;

VU la lettre en date du 22 septembre 2009 par laquelle Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse propose la nomination en qualité d'Inspectrice des Installations Classées pour le département de la Corse du Sud de Mademoiselle Frédérique LEONCINI ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mademoiselle Frédérique LEONCINI, Technicienne supérieure de l'industrie et des mines, est désignée en qualité d'Inspectrice des installations classées pour le département de la Corse du Sud.

ARTICLE 2 : Mademoiselle Frédérique LEONCINI devra prêter serment conformément aux dispositions de l'article L 514-5 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ajaccio, le 04 novembre 2009
Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
SIGNE : Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

ARRETE N°09- 1242

portant nomination de Monsieur Jean- Louis CHAUPIN en qualité d'Inspecteur des Installations Classées

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-5, R. 514-1 et R. 514-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-1379 du 6 octobre 2006 portant organisation de l'inspection des installations classées en Corse du Sud ;

VU la lettre en date du 29 septembre 2009 par laquelle Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse propose la nomination en qualité d'Inspecteur des Installations Classées pour le département de la Corse du Sud de Monsieur Jean-Louis CHAUPIN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Jean- Louis CHAUPIN, Ingénieur Divisionnaire de l'industrie et des mines, est désigné en qualité d'Inspecteur des installations classées pour le département de la Corse du Sud.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean- Louis CHAUPIN devra prêter serment conformément aux dispositions de l'article L 514-5 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ajaccio, le 09 novembre 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,

le secrétaire général

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et
aménagement du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n°09- 1297

Renouvelant le délai réglementaire de l'instruction de la procédure relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,

Vu le titre II du Livre 1^{er} et le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa présentée le 3 mai 2007, par le Directeur de la société S.N..COFADIS S.A.S.;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-0575 du 06 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du mardi 1^{er} juillet au vendredi 1^{er} août 2008 inclus relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa, ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°08-1530 du 25 novembre 2008 et n°09-0490 du 19 mai 2009 prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa ;

Considérant que les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le dossier de l'enquête publique sont parvenus à la préfecture le 26 août 2008;

Considérant que l'inspecteur des installations classées n'a pas encore établi son rapport sur la demande de régularisation d'autorisation, ce qui ne permet pas au préfet, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement de réunir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de statuer dans les délais prévus ;

Considérant qu'il y a donc lieu de proroger le délai d'instruction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une unité de production de boulangerie, viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune d'Afa, présentée par la S.N. COFADIS S.A.S, le délai prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement, est prorogé pour une durée de six mois à compter du 26 novembre 2009.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la S.N. COFADIS S.A.S, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 19 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

SIGNE

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2009-1358 du 27 novembre 2009

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009 de la commune de COGGIA

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELT, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu Les crédits inscrits au budget de la commune de COGGIA pour l'exercice 2009 ;
- Vu la demande datée du 14 septembre 2009 présentée par M. l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 11.392,51 € restant à la charge de la commune de COGGIA au titre de la redevance sur la pollution domestique due pour l'année 2008 (ordre de recette n°14951 émis le 25/11/2008)
- Vu la mise en demeure en date du 22 septembre 2009 adressée par le préfet au maire de la commune ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune de COGGIA au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, la somme de 11.392,51 € due au titre de la redevance sur la pollution domestique se rapportant à l'année 2008.

ARTICLE 2 : **La dépense correspondante sera imputée au compte budgétaire 6372 de la section d'exploitation du budget du service de l'eau et de l'assainissement.**

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de VICO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de COGGIA et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

Signé
Thierry ROGELET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DU PUBLIC ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2009-1359 du 27 novembre 2009

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2009
de la commune de Serra di Scopamene

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-16 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-563 du 15 juin 2009 portant délégation de signature à M. Thierry ROGELT, Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
 - Vu** le budget de la commune de Serra di Scopamene pour l'exercice 2009 ;
 - Vu** les titres de perception ci-après émis envers la commune de Serra di Scopamene ;
 - par le directeur de la solidarité et de la santé de la Corse du Sud, en règlement du prélèvement et de l'analyse d'échantillon d'eau pour la vérification de la qualité des eaux minérales non naturelles destinées à la consommation humaine pour le 1^{er} semestre 2005 – titre n°220 du 18/10/2005 : 84,60 €
 - par le Préfet de la Corse du Sud, en règlement d'une demande de remboursement d'un trop-perçu sur subvention dotation globale d'équipement versée dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement du quartier Castagnetu – titre n°2003/5 émis le 8 octobre 2003 : 1.604,53 €
 - par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en règlement d'une prestation d'ingénierie pour une mission d'assistance et de conseil pour des travaux d'amélioration de boisement du plateau du Coscione titre n°2005-27 émis le 6 juillet 2005 : 1.158,29 €
 - Dont le montant total s'élève à la somme de 2.847,42 €
 - Vu** les lettres datées des 18 juin 2007 et 18 septembre 2008, adressées par le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud au maire de Serra di Scopamene ;
 - Vu** la lettre en date du 13 mars 2009 par laquelle le Trésorier Payeur Général de la Corse du Sud demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Serra di Scopamene ;
 - Vu** la mise en demeure en date du 3 août 2009 adressée par le préfet au maire de la commune ;
- Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mandaté sur le budget 2009 de la commune de Serra di Scopamene au profit de la trésorerie générale, la somme de 2.847,42 € dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres ci-dessus.

ARTICLE 2 : **La dépense correspondante aux titres relatifs au prélèvement et à l'analyse d'échantillon d'eau pour la vérification de la qualité des eaux minérales non naturelles destinées à la consommation humaine d'un montant de 84,60 € sera imputée au chapitre 65 du budget primitif pour l'année 2009 de la commune.**

ARTICLE 3 : La dépense correspondante à la demande de remboursement d'un trop-perçu sur subvention dotation globale d'équipement versée dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement du quartier Castagnetu d'un montant de 1.604,53 € sera imputée au chapitre 132 du budget primitif pour l'année 2009 de la commune.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante à la prestation d'ingénierie pour une mission d'assistance et de conseil pour des travaux d'amélioration de boisement du plateau du Coscione d'un montant de 1.158,29 € sera imputée au chapitre 011 du budget primitif pour l'année 2009 de la commune.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le trésorier payeur général de la Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Levie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Serra di Scopamene et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

Signé
Thierry ROGELET

DIVERS

Agence Régionale de l'Hospitalisation



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse

\\Pref2a-sfic01\services\Bccd\DOCUMENTATION\RAA Recueil Actes Administratifs\ANNEE 2009\11 - Novembre 2009\Recueil du mois de novembre 2009 tome 1.doc

**Délibération N°09-44 du 20 octobre 2009
portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer
par le Centre Hospitalier d'Ajaccio (Corse du Sud)**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

Vu la demande présentée par monsieur l'administrateur provisoire agissant en qualité de directeur du centre hospitalier d'Ajaccio en date du 30 avril 2009 ;

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que l'établissement atteint un seuil d'activité minimale défini dans l'arrêté du 29 mars 2007 à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives , urologiques , mammaires et ORL et maxillo-faciales;

Considérant que pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers pathologies gynécologiques, l'établissement ne présente pas une activité égale ou supérieure au seuil de référence fixé règlementairement mais est le seul établissement à avoir déposé une demande d'autorisation sur un territoire de santé dont l'activité totale dans ce domaine atteint ce seuil de référence

Considérant que pour ces activités le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs ;

D E C I D E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au centre hospitalier d'Ajaccio (Corse du sud) pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives ,
- chirurgie des cancers pathologies urologiques,
- chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo-faciales,
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques ,
- chirurgie des cancers pathologies mammaires.

Article 2 – L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif,y compris foie , pancréas,et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies ORL et maxillo-faciales : 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies gynécologiques : 20 interventions
- chirurgie des cancers pathologies mammaires (tumeurs du sein) : 30 interventions

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 6 - Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007 l'établissement dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-87 à R 6123-95 et D 6124-131 à 134 du code de la santé publique et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par l'arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées .

Article 7 – Les activités non autorisées devront cesser au plus tard le 31 décembre 2009 après que l'établissement ait organisé, d'une part, l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et, d'autre part, l'orientation des patients nécessitant une prise en charge sur un autre site autorisé

Article 8 - Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération..

Article 9 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 octobre 2009

**P / la commission exécutive
la présidente de la commission exécutive**

SIGNE

Martine RIFFARD VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse

\\Pref2a-sfic01\services\Bccd\DOCUMENTATION\RAA Recueil Actes Administratifs\ANNEE 2009\11 - Novembre 2009\Recueil du mois de novembre 2009 tome 1.doc

Délibération N° 09-45 du 20 octobre 2009
portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer
pour les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie et de radiothérapie externe
par le Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du Sud)

VU le Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ,

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

Vu la demande présentée monsieur le directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs ; il satisfait en outre aux conditions d'implantation de cette activité ;

Considérant que pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe l'établissement présente une activité inférieure au seuil fixé par l'arrêté du 29 mars 2007 et aux conditions minimales d'activité prévues à titre transitoire dans le décret du 21 mars 2007 sus-visés ,

Considérant toutefois le protocole d'accord signé entre le directeur du centre hospitalier départemental de Castelluccio et le représentant de la SARL Cap Santé en vue de la constitution d'un groupement de coopération sanitaire, à titre expérimental , qui permette de répondre aux contraintes particulières d'éloignement des deux territoires de santé corses ;

Considérant que dans cette configuration de groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) le seuil minimal d'activité de 600 patients par an sera alors dépassé ;

Considérant que ce projet concernant la pratique thérapeutique de radiothérapie externe répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs ;

D E C I D E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est accordée au Centre Hospitalier Départemental de Castelluccio à Ajaccio (Corse du Sud) pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chimiothérapie ,
- radiothérapie externe .

Article 2 – L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie est la suivante :

- 80 patients dont au moins 50 en chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour.

Article 3 – Pour la pratique thérapeutique de chimiothérapie la durée de validité de l'autorisation est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 – Pour la pratique thérapeutique de radiothérapie externe la durée de validité de l'autorisation est fixée à 18 mois afin de permettre la finalisation du groupement de coopération sanitaire, les décrets d'application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 concernant les G.C.S. n'étant pas publiés à ce jour.

Article 5- Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 7 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports . Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit

administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération.

Article 8 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 28 octobre 2009

**P/la commission exécutive
La présidente de la commission exécutive**

SIGNE

Martine RIFFARD VOILQUE

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
\\Pref2a-sfic01\services\Bccd\DOCUMENTATION\RAA Recueil Actes Administratifs\ANNEE 2009\11 - Novembre 2009\Recueil du mois de novembre
2009 tome 1.doc

**Délibération N° 09-46 du 20 octobre 2009
portant autorisation d'exercer l'activité de soins du traitement du cancer
à la clinique du Golfe par la S.A Clinique d'Ajaccio (Corse du Sud)**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, et sa version consolidée du 22 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du financement du système de santé ainsi que des procédures de créations d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu les décrets n° 2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'arrêté n°06-047 en date du 25 juillet 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer

Vu l'arrêté n°08-154 en date du 16 décembre 2008 révisant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Corse en ce qui concerne le chapitre relatif à la « prise en charge des personnes atteintes de cancer » et son annexe opposable pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté n°08-160 en date du 30 décembre 2008 relatif à l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation concernant l'activité de soins de traitement du cancer

Vu la circulaire DHOS/INCa n° 2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure des seuils de certaines activités de soins de traitement du cancer

Vu la demande présentée monsieur le P.D.G. de la S.A. Clinique d'Ajaccio

Considérant l'avis du Comité Régional d'Organisation Sanitaire en date du 6 octobre 2009

Considérant que l'établissement atteint un seuil d'activité minimale défini réglementairement à la date de la présente décision pour les pratiques thérapeutiques de chirurgie des cancers pathologies digestives et urologiques .

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire et qu'il est compatible avec ses objectifs il satisfait aux conditions d'implantation pour ces activités ;

D E C I D E

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer à la clinique du Golfe à Ajaccio (Corse du Sud) est accordée à la S.A Clinique d'Ajaccio pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pathologies digestives ,
- chirurgie des cancers pathologies urologiques .

Article 2 – L'activité minimale que l'établissement s'engage à réaliser est la suivante :

- chirurgie des cancers pathologies digestives (tractus digestif,y compris foie , pancréas,et voies biliaires) : 30 interventions
- chirurgie des cancers pathologies urologiques: 30 interventions.

Article 3 – La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1er est fixée pour une durée de 5 ans. Elle est soumise à renouvellement. La demande de renouvellement est déposée par l'établissement quatorze mois avant son échéance dans les conditions fixées à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 4 - Cette autorisation vaut de plein droit, autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 - Cette autorisation est subordonnée au respect d'engagement relatif, d'une part, aux dépenses de l'assurance maladie et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation prévue à l'article L 6122-5 du Code de la Santé Publique dans les conditions prévues par le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997.

Article 6 - Conformément à l'article 3 du décret n°2007-388 du 21 mars 2007 l'établissement dispose d'un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la présente décision pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R 6123-87 à R 6123-95 et D 6124-131 à 134 du code de la santé publique et pour remplir les conditions d'activité minimale fixée par l'arrêté du 29 mars 2007 et ci-dessus rappelées .

Article 7 – Les activités non autorisées devront cesser au plus tard le 31 décembre 2009 après que l'établissement ait organisé , d'une part, l'arrêt du recrutement de nouveaux patients et, d'autre part, l'orientation des patients nécessitant une prise en charge sur un autre site autorisé

Article 8 – Les personnes intéressées peuvent former un recours hiérarchique à l'encontre de la présente décision ; ce recours doit être adressé à madame la Ministre de la Santé et des Sports . Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit

administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération.

Article 9 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueil des actes administratifs des préfectures de Corse et de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 20 octobre 2009

**P/la commission exécutive
La présidente de la commission exécutive**

SIGNE

Martine RIFFARD VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de CORSE
\\Pref2a-sfic01\services\Bccd\DOCUMENTATION\RAA Recueil Actes Administratifs\ANNEE 2009\11 - Novembre 2009\Recueil du mois de novembre 2009 tome
1.doc

Arrêté N° 09-095 du 26 octobre 2009

Portant allocation d'une dotation au titre de l'aide à la contractualisation
à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio (Corse du sud)

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 et D. 162-6 à D. 162-8 ;
Vu le code de la Santé Publique ;
Vu La lettre ministérielle en date du 19 août 2009
Vu l'avis de la Commission Exécutive ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Une dotation d'un montant de 700 000 € est allouée à la polyclinique du sud de la Corse à Porto-Vecchio au titre de l'aide à la contractualisation afin de compenser les déficits des concessions de service public d'obstétrique et des urgences au titre des exercices 2008 et 2009 .
- Article 2 : Cette dotation fera l'objet d'un seul versement, à titre dérogatoire, par la caisse primaire d'assurance maladie de Corse du sud déduction faite des acomptes déjà versés.
- Article 3 : Le présent arrêté donnera lieu à la signature par la Directrice de l'Agence d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement .
- Article 4 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse et le directeur de la solidarité de Corse et de la Corse du sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud

Fait à Ajaccio, le 26 octobre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse
Signé
Martine RIFFARD-VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse

Arrêté n°09-097 du 30 octobre 2009 fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation .

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles D.6121-6 à D.6121-10 relatifs aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- les articles R.6123-118 et suivants relatifs aux conditions d'implantation pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D.6124-177-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et notamment son article 5 qui prévoit que les établissements de santé qui, à la date de publication de ce décret, exercent l'activité de soins de suite et/ou l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles doivent demander l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°07-053 en date du 11 juillet 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements lourds ;

Vu l'arrêté n°09-094 en date du 22 octobre 2009 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de Corse et son annexe en ce qui concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation est ouverte pour la région sanitaire Corse du 1er novembre 2009 au 31 janvier 2010.

ARTICLE 2 : La période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation citée dans l'article 1 du présent arrêté s'impose à tous les établissements de santé qui, à la date de publication du décret n° 2008-377 du 17 avril 2008, exerçaient l'activité de soins de suite et/ou l'activité de soins de rééducation et réadaptation fonctionnelles (que leur autorisation ait été mise en œuvre ou non).

La période exceptionnelle pour le dépôt des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation citée dans l'article 1 du présent arrêté est également ouverte aux autres établissements et promoteurs .

ARTICLE 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 octobre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse**

signé

Martine RIFFARD-VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse

**Arrêté n°09-098 en date du 30 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour
l'activité de soins de suite et de réadaptation .**

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-1 à 6122-21 , R 6122-23 à R 6122-44 et D 6121-6 à 6121-10 ;

Vu l'arrêté n° 06-002 en date du 31 janvier 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant la limite des territoires de santé pour la Corse ;

Vu l'arrêté 06-047 en date du 25 juillet 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de Corse ;

Vu l'arrêté n°09-093 en date du 15 octobre 2009 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé et par activités de soins (y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation) au 15 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du n°09-094 en date du 22 octobre 2009 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse révisant le schéma régional d'organisation sanitaire de Corse et son annexe en ce qui concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°09-097 en date du 30 octobre 2009 de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse fixant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relative à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de suite et de réadaptation est établi conformément au tableau joint en annexe .

ARTICLE 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et des Préfectures de Corse du Sud et de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 octobre 2009.

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.

signé

Martine RIFFARD-VOILQUE

Soins de suite et de réadaptation – Nombre d implantations envisagé par territoire de santé-Annexe à l'arrêté 09-098 du 30 octobre 2009.

Territoire de santé Nord Corse

Territoires de proximité	Nombre géographiques	d'implantations	Mentions	Modalités
				HC :Hospitalisation complète HTP : Hospitalisation temps partiel
<i>Prise en charge des adultes</i>				
Grand Bastia	3 (SSR non spécialisés)		(1 à 2) Prise en charge des	HC+HTP HC+HTP

		enfants et/ou adolescents (1)	HC+HTP
		Affections de l'appareil locomoteur (1)	HC
		Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance (1)	HC+HTP
		Affections du système nerveux	
Balagne	1 (SSR non spécialisé)		HC
Cortenais	1 (SSR non spécialisé)		HC
Plaine orientale	0		
TOTAL	5		

Territoire de santé Sud Corse

Territoires de proximité	Nombre d'implantations géographiques	Mentions	Modalités HC :Hospitalisation complète HTP : Hospitalisation temps partiel
Prise en charge des adultes			
Grand Ajaccio	6 (SSR non spécialisés)	(1 à 2) Prise en charge des enfants et/ou adolescents (1)Affections de l'appareil locomoteur (1)Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance (1)Affections du système nerveux (1)Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	HC+HTP HC+HTP HC+HTP HC HC+HTP HC+HTP
Grand Sud	2 (SSR non spécialisés)		HC
Sartenais	1 (SSR non spécialisé)		HC
Région de Vico	0		

TOTAL 9

structure à vocation régionale	(1) Affections liées aux conduites addictives	HC HTP	et
---	--	-----------	----



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de
la Corse et de la Corse du Sud

Arrêté n°09-102 en date du 16 novembre 2009

Portant modification de l'arrêté n° 04.051 en date du 17 décembre 2004 autorisant à vendre au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Bonifacio

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.5126-4, R.5126-9, R.5126-11, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16 et R.5126-19 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 et par le décret n° 2007-1428 du 3 octobre 2007 ;

Vu le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 04.051 en date du 17 décembre 2004 portant autorisation de vendre au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Bonifacio ;

Vu l'arrêté n° 09-025 en date du 2 avril 2009 portant autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de Bonifacio ;

Vu l'avis du Conseil Central de la section H de l'ordre National des Pharmaciens en date du 16 mars 2009 relatif à la demande de transfert de l'Hôpital Local de Bonifacio et son absence de remarque concernant l'activité de rétrocession réalisée par cet établissement;

Vu l'avis du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, relatif à la demande de transfert de l'Hôpital Local de Bonifacio en date du 24 mars 2009 et le courrier du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud en date du 23 mars 2009 relatif à l'activité optionnelle de rétrocession réalisée par la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

Considérant qu'au cours d'une inspection réalisée le 25 septembre 2009 par les services de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, la fonctionnalité des locaux de rétrocession sur le nouveau site d'implantation de la pharmacie à usage intérieur et leur conformité au plan présenté dans la demande de transfert autorisé par arrêté précité ont été constatées;

ARRETE

Article 1er - L'autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de Bonifacio accordée par l'arrêté n°04.051 du 17 décembre 2004 est maintenue pour les dispositions telles que présentées dans le dossier de demande de transfert des locaux de la PUI autorisé par arrêté n° 09-025 du 2 avril 2009 : les locaux sont contigus à la PUI, réservés à cette activité et aménagés de manière à assurer le respect de la confidentialité des dispensations et la sécurité du personnel de la PUI.

Article 2 - Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faite l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse du Sud, notifié à la Directrice de l'Hôpital Local de Bonifacio et adressé pour information au Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud .

Article 4 – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 16 novembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

(signé)

Martine RIFFARD-VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction de la Solidarité et de la Santé de
la Corse et de la Corse du Sud

Arrêté n° 09-103 du 16 novembre 2009

Portant modification de l'arrêté n° 04.052 en date du 17 décembre 2004 autorisant à vendre au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (site de Corte).

**LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.5126-4, R.5126-9, R.5126-11, R.5126-13, R.5126-14, R.5126-16 et R.5126-19 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n° 2004-451 du 21 mai 2004 et par le décret n° 2007-1428 du 3 octobre 2007 ;

Vu le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 04.052 en date du 17 décembre 2004 portant autorisation de vendre au public des médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (site de Corte);

Vu l'arrêté n° 07-066 en date du 7 août 2007 portant modification de l'autorisation initiale de création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (site de Corte);

Vu la demande d'avis en date du 10 avril 2007 au Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens relatif à la demande de modification de l'autorisation initiale de création d'une pharmacie au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone et son absence de réponse ;

Vu l'avis du Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud, relatif à la demande de modification de l'autorisation initiale de création d'une pharmacie au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone en date du 6 août 2007 ;

Considérant qu'au cours d'une inspection réalisée le 19 octobre 2009 par les services de la Direction de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, la fonctionnalité des locaux de rétrocession sur le nouveau site d'implantation de la pharmacie à usage intérieur et leur conformité au plan présenté dans la demande de modification des locaux de la pharmacie autorisé par arrêté précité ont été constatées;

ARRETE

Article 1er - L'autorisation de vente au public de médicaments par la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone (site de Corte) accordée par l'arrêté n° 04.052 du 17 décembre 2004 est maintenue pour les dispositions telles que présentées dans le dossier de demande de modification des locaux de la PUI autorisée par arrêté n° 07-066 du 7 août 2007 : les locaux sont contigus à la pharmacie à usage intérieur, réservés à cette activité et aménagés de manière à assurer le respect de la confidentialité des dispensations et la sécurité du personnel de la pharmacie.

Article 2 - Toute modification des éléments figurant dans cette autorisation doit faite l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Corse, et de la Haute Corse, notifié à la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte Tattone et adressé pour information au Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud.

Article 4 – La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 16 novembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse**

(signé)

Martine RIFFARD-VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

**Arrêté N° 09- 105 en date du 17 novembre 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009**

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2007, , relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
;

- Vu** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu** le relevé d'activité pour le mois de septembre 2009 transmis le 27 octobre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE ;
- Sur** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, au titre du mois de septembre 2009, est arrêtée à **175 798,33 € (cent soixante quinze mille sept cent quatre vingt dix huit euros et trente trois centimes)** au titre de la part tarifée à l'activité.
- ARTICLE 2** : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, la Directrice du Centre hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à BASTIA,
P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur Départemental
SIGNE
Philippe SIBEUD



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Direction Départementale des affaires
sanitaires et sociales de la Haute - Corse

Arrêté N° 09-106 du 17 Novembre 2009
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BASTIA, au titre de l'activité déclarée
pour le mois de septembre 2009

**La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,**

- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 20 Janvier 2009 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de CORSE n° 08 – 011 du 23 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;
- Vu le relevé d'activité pour le mois de septembre 2009 transmis le 14 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de BASTIA ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse au Centre Hospitalier de BASTIA, au titre du mois de septembre 2009, est arrêtée à 5 123 297,57 € (**cinq millions cent vingt trois mille deux cent quatre vingt dix sept euros et cinquante sept centimes**) soit :

4 853 537,31€	au titre de la part tarifée à l'activité,
131 953,01 €	au titre des produits pharmaceutiques,
137 807,25 €	au titre des dispositifs médicaux implantables.

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, le Directeur du Centre hospitalier de BASTIA, et la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute – Corse.

Fait à Bastia, le 17 novembre 2009

**P/ La Directrice de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse
Le Directeur départemental**

**SIGNE
Philippe SIBEUD**